

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

17-30	03/10/2017	Demande autorisation de l'entreprise RMB pour travaux de creusement de fossés de 1m3 pour futurs arbres sur le domaine public– Place du Marché aux raisins – Châteauneuf de Gadagne
17-31	09/10/2017	Arrêté portant sur l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SARL MEDITEA dans le système d'assainissement de la commune de Châteauneuf de Gadagne
17-32	11/10/2017	Demande autorisation de l'entreprise PAREX LANKO pour travaux de mise en conformité du réseau EP et réfection de surface sur le domaine public– Avenue de la Grande Marine – Isle sur la Sorgue
17-33	18/10/2017	Demande autorisation de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES pour travaux de carottage de chaussée avant travaux pour détection AMIANTE / HAP sur enrobés sur le domaine public– Route de la Gare – Châteauneuf de Gadagne
17-34	24/10/2017	Demande autorisation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE pour travaux d'élargissement de la voie de 2.00 m pour l'accès de la future zone artisanale sur le domaine public– Zone d'activités la Cigalière – Le Thor

Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Vu** la demande en date du 27 septembre 2017 par laquelle l'entreprise **RMB**
Siégeant Domaine de la Serre – BP 50073 – 84703 SORGUES
sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE CREUSEMENT DE FOSSES DE 1m³ POUR FUTURS ARBRES SUR LE DOMAINE PUBLIC**
Place du Marché aux raisins – 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
CREUSEMENT DE FOSSES DE 1m³ POUR FUTURS ARBRES

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 16 octobre 2017 pour une durée de 300 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 16 octobre 2017 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **03 OCT. 2017**

Le Président,


Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

**DEPARTEMENT
VAUCLUSE**

**Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse**

Liberté - Egalité - Fraternité



N° 2017-31 ✓

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OBJET : Arrêté portant sur l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SARL MEDITEA dans le système d'assainissement de la commune de Châteauneuf de Gadagne

.....

Le Président de la Communauté de communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-10 et R.1331-2;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) »).

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié approuvant le Règlement sanitaire départemental

VU le règlement du service Assainissement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvé par délibération le 19 avril 2016

VU le contrat de délégation conclu entre la CCPSMV et SUEZ Eaux France SAS, exploitant du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement **SARL MEDITEA**, sis **296 chemin des Matouses à Châteauneuf de Gadagne**, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'une activité de **fabrication de produits alimentaires de types tapenades et tartinables**, dans le réseau **séparatif**, via un branchement spécifique situé à **Châteauneuf de Gadagne**.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - ◆ De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - ◆ De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
 - ◆ D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - ◆ De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques , et à la dévolution finale des boues,
 - ◆ D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - ◆ D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne pas contenir de substances interdites de rejet au réseau d'assainissement telles que :
 - ◆ Les effluents et le contenu des fosses septiques,
 - ◆ Les ordures ménagères même broyées,
 - ◆ Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et féculs,
 - ◆ Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées,
 - ◆ Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public d'assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases).

- ◆ Les autres déchets à risques non répertoriés.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'Établissement doit respecter les critères d'acceptabilité de rejet au réseau d'assainissement définis en annexe.

L'Établissement s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies en annexe.

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par le présent arrêté.

L'Établissement s'engage à maintenir le bon état de fonctionnement des dispositifs de prétraitement des eaux usées, afin de respecter les modalités techniques visées au paragraphe A) de l'annexe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

Les eaux usées assimilées domestiques et les eaux non domestiques doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif via un regard de branchement placé en domaine public en limite de propriété de l'Établissement, ou en domaine privé, mais accessible par les agents de Collectivité et ceux de l'Exploitant.

Un ouvrage doit permettre la mise en place d'un échantillonneur automatique et asservi au débit, aux fins d'analyses des échantillons moyens, suivant une procédure définie en accord entre l'Établissement et l'Exploitant.

L'Établissement autorise tout représentant de la Collectivité et de l'Exploitant à accéder aux installations d'évacuation des eaux usées non domestiques et à y faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, L'Établissement SARL MEDITEA, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et seront précisées dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 5 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé

autorisation, il devra en faire la demande à Monsieur le **Président, par écrit, 3** mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Collectivité et l'Exploitant. Dans ces deux hypothèses, l'autorisation accordée par le présent arrêté deviendra caduque.

En outre, en cas de cession d'activité, l'Établissement devra informer le nouvel Établissement qu'il devra obtenir une nouvelle autorisation pour le même objet.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des représentants de la Collectivité et l'Exploitant.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 : INCIDENT - IMPOSSIBILITE DE TRAITEMENT – CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres événements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir immédiatement la Collectivité et l'Exploitant du système d'assainissement,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, de procéder à un audit technique et/ou des analyses qui définiront, en accord avec la Collectivité et l'Exploitant, les modalités d'évacuation vers un centre de traitement spécialisé ou d'acceptation sur la station d'épuration.

La Collectivité et l'Exploitant ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que le non-respect des dispositions du présent arrêté de

déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION – PUBLICITE

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, affiché, notifié à l'Établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 12 : SANCTION / RECOURS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 13 : AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Police Nationale, la Police Municipale, au Centre de Secours, à l'Exploitant du système de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Président, les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Isle sur la Sorgue, le 9 octobre 2017

LE PRESIDENT,

Pierre GONZALVEZ



Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Établissement **SARL MEDITEA**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) **Critères d'acceptabilité** (mesurés selon les normes en vigueur) :

	Valeurs maximales journalières autorisées débit (m ³ /jour) / flux (kg/jour)	Concentration limite autorisée (mg / litre)
Volume	25 m ³ /jour	
DBO5	15 kg/j	1 700 mg/l
DCO	45 kg/j	3 900 mg/l
MES	15 kg/j	600 mg/l
NTK	5 kg/j	100 mg/l
Phosphore Total	2 kg/j	50 mg/l

Paramètres Physico Chimique	
Température	Inférieur à 30°
pH	5.5 < pH < 8.5

B) **Autres substances**

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	0,3 mg/l,	si le rejet dépasse 3 g/j.
2. Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	0,1 mg/l,	si le rejet dépasse 1 g/j.
3. Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l,	si le rejet dépasse 1 g/j.
4. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l,	si le rejet dépasse 10 g/j.
5. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l,	si le rejet dépasse 20 g/j.
6. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l,	si le rejet dépasse 20 g/j.
7. Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l,	si le rejet dépasse 30 g/j.
8. Hydrocarbures totaux	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j.
9. Fluor et composés (en F)	15 mg/l,	si le rejet dépasse 150 g/j.
10. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l,	si le rejet dépasse 5 g/j.
11. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l,	si le rejet dépasse 5 g/j.
12. Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l,	si le rejet dépasse 5 g/j.
13. Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l,	si le rejet dépasse 5 g/j.
14. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l,	si le rejet dépasse 20 g/j.
15. Mercure et composés (en Hg)	0,05mg/l,	si le rejet dépasse 1 g/j.
16. Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l,	si le rejet dépasse 1 g/j.
17. Sélénium (en Se)	0,5 mg/l,	si le rejet dépasse 5 g/j.
18. Sulfates (en SO ₄ ²⁻)	500 mg/l.	
19. Sulfites (en SO ₃ ²⁻)	5 mg/l.	
20. Sulfures libres (en S ²⁻)	0 mg/l.	
21. Nitrites (en NO ₂ ⁻)	1 mg/l.	
22. Chlorures totaux (en Cl ⁻)	500 mg/l.	
23. Cyanures (en CN ⁻)	0,1 mg/l,	si le rejet dépasse 1 g/j.
24. Substances organo-halogénées (PCB):	0,2 mg/l.	
25. Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l.	
26. Huiles et graisses (SEH)	60 mg/l.	

C) Installations de prétraitement / récupération

L'Établissement **SARL MEDITEA** devra identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans les réseaux public d'eaux usées.

L'Établissement **SARL MEDITEA** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les conditions de rejet de ceux-ci dans les réseaux publics d'eaux usées, dans le respect des prescriptions générales et particulières mentionnées dans le présent arrêté.

La conception et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement seront en rapport avec la qualité et la quantité de l'effluent à traiter.

La pollution piégée dans les dispositifs de prétraitement ne doit en aucun cas être rejetée dans le réseau (notamment les boues).

Les travaux de conception, de dimensionnement et de réalisation de ces ouvrages ainsi que leur entretien et renouvellement seront à la charge de l'Établissement.

D) Entretien des Installations de prétraitement / récupération

L'Établissement **SARL MEDITEA** a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Lors des phases d'entretien toutes les dispositions doivent être prises par l'Établissement pour garantir la continuité du respect des valeurs de rejet autorisées.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Établissement doit tenir à disposition de la CCPSMV et de l'Exploitant, les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

E) Echancier de Mise en conformité des rejets

La mise en conformité des installations, sera détaillée dans la Convention Spéciale de Déversement et devra être réalisée au plus tard le **31/12/2017**.



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Vu** la demande en date du 04 octobre 2017 par laquelle l'entreprise **PAREX LANKO**,
Siégeant ZI la Grande Marine – 84800 L'Isle sur la Sorgue
sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU
RESEAU EP ET REFECTION DE SURFACE SUR LE DOMAINE PUBLIC**
Avenue de la Grande Marine – 84800 L'Isle sur la Sorgue
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
MISE EN CONFORMITE DU RESEAU EP ET REFECTION DE SURFACE

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 20 octobre 2017 pour une durée de 600 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 20 octobre 2017 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **11 OCT. 2017**

Le Président,



Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- Vu** la demande en date du 18 octobre 2017 par laquelle l'entreprise **DOMOBAT EXPERTISES**
Siégeant TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX
- sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE CAROTTAGE DE CHAUSSEE
AVANT TRAVAUX POUR DETECTION AMIANTE / HAP SUR ENROBES SUR LE
DOMAINE PUBLIC**
- Route de la Gare – 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE**
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
DE CAROTTAGE DE CHAUSSEE AVANT TRAVAUX POUR DETECTION AMIANTE / HAP SUR ENROBES

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 18 octobre 2017 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 18 octobre 2017 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **18 OCT. 2017**

Le Président,



Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la demande en date du 20 octobre 2017 par laquelle la **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE**

Siégeant 350 Avenue Petite Marine – 84800 L’Isle sur la Sorgue

sollicite **L’AUTORISATION POUR DES TRAVAUX D’ELARGISSEMENT DE LA VOIE DE 2.00 M POUR L’ACCES DE LA FUTURE ZONE ARTISANALE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Zone d’activités la Cigalière - 84250 LE THOR

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l’état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ELARGISSEMENT DE LA VOIE DE 2.00 M POUR L’ACCES DE LA FUTURE ZONE ARTISANALE**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d’obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l’entreprise chargée d’exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 06 novembre 2017 pour une durée de 21 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 06 novembre 2017 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **24 OCT. 2017**

Le Président,

Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information